

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SENNETERRE

**RÈGLEMENT N° 2026-763**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-626

ATTENDU QU'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Senneterre juge opportun de modifier le règlement de zonage n° 2015-626;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Senneterre a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 15 juin 2026, un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'une consultation publique lors d'une séance tenue le \_\_\_\_\_;

ATTENDU QUE suite à l'adoption d'un second projet lors de la séance ordinaire du \_\_\_\_\_, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la loi pour que l'une des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE toutes les dispositions applicables de la loi ont été respectées;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

---

ARTICLE 2 – CONCORDANCE DE LA DÉFINITION D’ABRI SOMMAIRE

L’alinéa 4, 5, 6 et 7 de l’article 2.1 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS) de la page 5 du règlement de zonage 2015-626 sont remplacés par :

Abri sommaire

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l’article 25 du Règlement sur la vente, la location et l’octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l’État (T-8.1, r.7).

Nonobstant ce qui est mentionné au paragraphe précédent, lorsqu’il se situe à l’intérieur de la zone agricole du Québec, tel que défini à l’article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, constitue un abri sommaire tout bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l’article 1 du Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi sur l’implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l’agrandissement d’emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation.

ARTICLE 3 – CONCORDANCE DE LA DÉFINITION D’ABRI SOMMAIRE

L’article 5.8.16 de la page 103 du règlement de zonage 2015-626 est remplacé par :

5.8.16 Classe 16 Abri sommaire (camp de chasse et de pêche)

Mode d’occupation temporaire d’un bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l’article 25 du Règlement sur la vente, la location et l’octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l’État (T-8.1, r.7).

Un tel type de construction doit respecter les normes en vigueur établies par le gestionnaire des baux d’abri sommaire.

ARTICLE 4 – CONCORDANCE DE LA DÉFINITION D’ABRI SOMMAIRE

L’article 6.1.16 de la page 131 du règlement de zonage 2015-626 est remplacé par :

6.1.16 Catégorie 16 : Abri sommaire (camp de chasse et de pêche)

Un bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques énumérées à l’article 25 du Règlement sur la vente, la location et l’octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l’État (T-8.1, r.7).

Un tel bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

---

## ARTICLE 5 – CONCORDANCE DES GRILLES DE ZONAGE POUR ABRI SOMMAIRE

Les grilles de zonage pour les zones suivantes sont modifiées afin de retirer les restrictions de hauteur maximale à la ligne 6.1.16 :

- Er-1 (p. 302)
- Er-3 (p. 306)
- Er-4 (p. 308)
- Er-5 à Er-13 (p. 310)
- Er-14 (p. 312)
- Er-15 (p. 314)
- Er-16 (p. 316)
- Er-17 (p. 318)
- Er-ZEC-1 à 2 (p. 320)

## ARTICLE 6 – MODIFICATION D'UNE ZONE D'INDUSTRIE LOURDE

Les plans de zonage intitulés “Territoire municipal (1/4)”, “Territoire limitrophe (2/4)” et “Périmètre d’urbanisation (3/4)”, annexés au règlement de zonage no 2015-626, sont modifiés afin de réduire la zone Ib-2 et d’agrandir la zone Er-4 pour correspondre aux limites du périmètre d’urbanisation adopté en 2024.

Le tout tel qu’apparaissant aux extraits du plan de zonage annexés au présent règlement sous la cote Annexe A, Annexe B et Annexe C pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE GAZEBO

L’article 6.3.8 de la page 134 est remplacé par :

### 6.3.8 Catégorie 8 : Gazebo

Bâtiment complémentaire isolé permanent destiné à servir d’abri et de lieu de détente, généralement formé d’un toit supporté par des colonnes. Le gazebo peut notamment abriter un spa et/ou un sauna.

Une telle construction doit respecter les normes d’implantation suivantes :

- largeur maximale des côtés : 5,0 mètres;
- superficie maximale : 25,0 mètres carrés.

Si un gazebo ou une pergola est implanté sur un patio, la hauteur totale de l’ouvrage ne peut excéder 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol.

---

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE SOLARIUM

L'article 6.4.4 de la page 137 est remplacé par :

6.4.4 Catégorie 4 : Solarium

Désigne une construction vitrée et exposée au soleil, annexée à un bâtiment principal.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement, relatives au dégagement minimum et à l'empiètement maximum doivent être respectées.

La construction doit être installée sur un seul mur ou deux, arrière ou latéral, d'une construction prédominante. Le solarium fait partie intégrante du bâtiment principal.

La superficie totale du solarium ne doit pas excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal auquel il est annexé.

Largeur maximale avant :

Largeur maximale avant du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur avant du bâtiment principal, considérée au niveau du sol (rez-de-chaussée), sans toutefois excéder 9,1 mètres;

Largeur maximale latérale :

La largeur maximale latérale du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur latérale du mur du bâtiment principal, considéré seul, mesuré du côté auquel il est annexé;

Superficie maximale :

La superficie maximale au sol du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 9 – CONCORDANCE DES GRILLES DE ZONAGE POUR LA DÉFINITION DE GAZEBO

Les grilles de zonage applicables sont modifiées afin de faire concorder l'appellation de "gazebo" à la ligne 6.3.8.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**ADOPTÉ À SENNETERRE** à la séance tenue le \_\_\_\_\_

---

Nathalie-Ann Pelchat  
Mairesse

---

Martine Mainville  
Greffière

PROJET POUR DÉPÔT

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

**Avis de motion :** 15 juin 2026

**Dépôt du projet :** 15 juin 2026

**Adoption du premier projet  
de règlement :** 15 juin 2026

**Assemblée de consultation :**

**Adoption du second projet  
de règlement :**

**Publication de l'avis public  
annonçant la possibilité de  
soumettre le règlement à  
l'approbation de certaines  
personnes habiles à voter :**

**Adoption du règlement :**

**Certificat de conformité de la MRC :**

**Entrée en vigueur :**

**Publication de l'avis  
d'entrée en vigueur :**

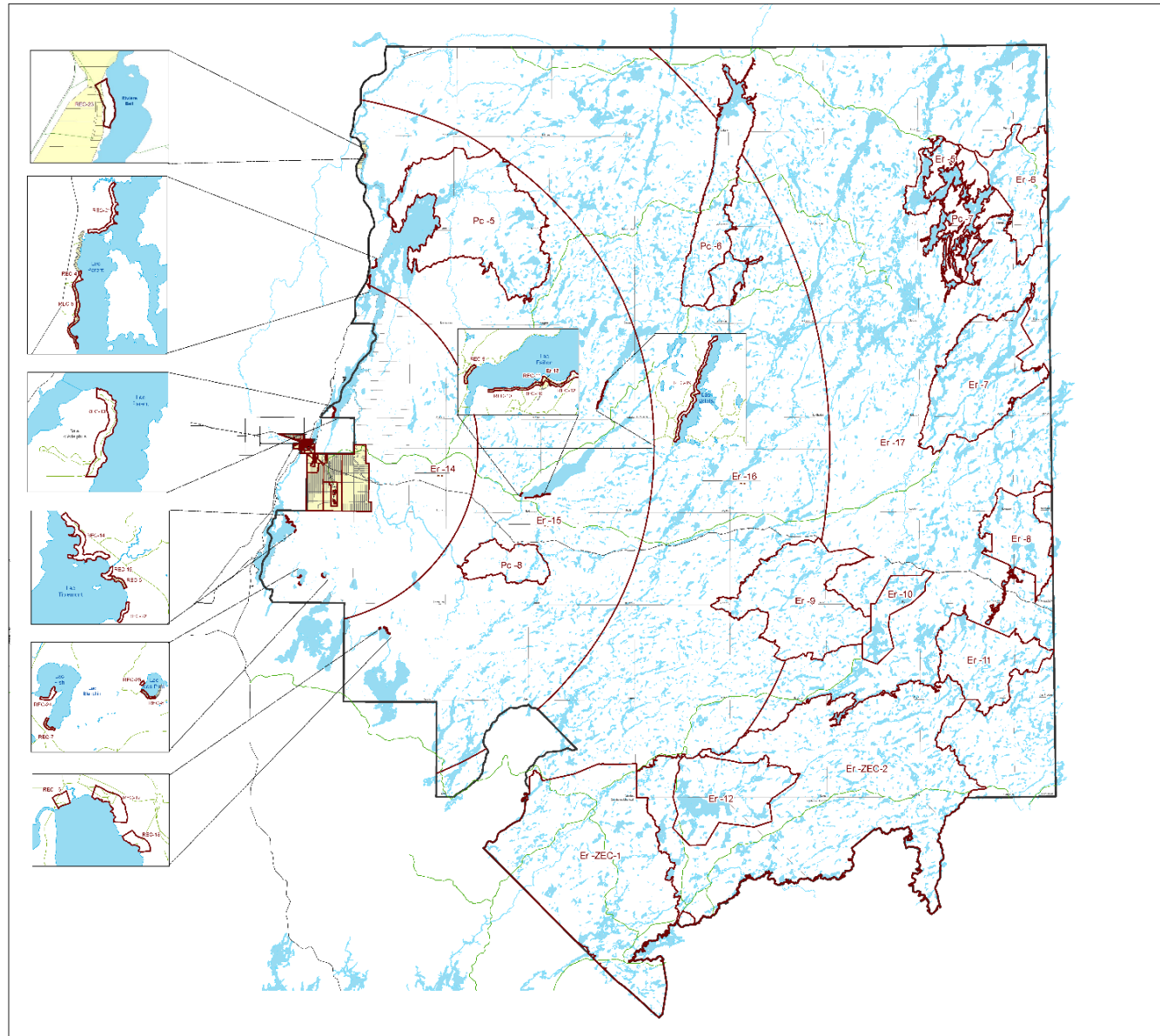
---

Nathalie-Ann Pelchat  
Mairesse

---

Martine Mainville  
Greffière

ANNEXE A : Territoire municipal (1/4)



Ville de Senneterre  
Plan de zonage  
Territoire municipal

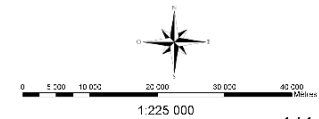
- Zone d'exploitation des ressources**
- Er- Exploitation des ressources
- Zone récréative**
- REC Récréative
  - REC EXT Récréation extensive
- Rue et route
- Chemin forestier primaire
- Chemin de fer
- Limite de la Ville de Senneterre
- Canton
- Cadastre
- Hydrographie



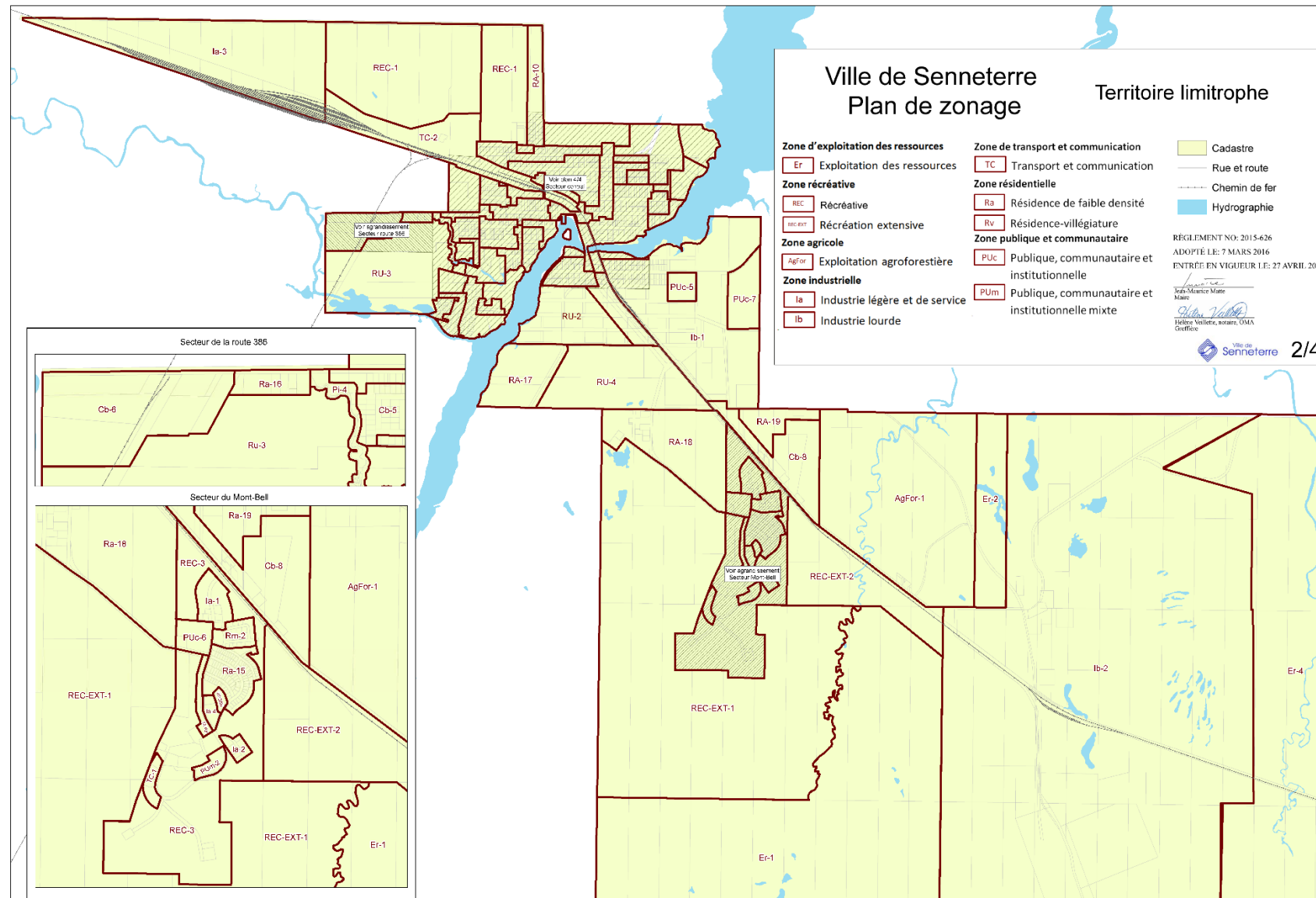
RÈGLEMENT NO: 2015-626  
ADOPTÉ LE: 7 MARS 2016  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 27 AVRIL 2016

*Jean-Vincent*  
Jean-Vincent Maitre  
Maire

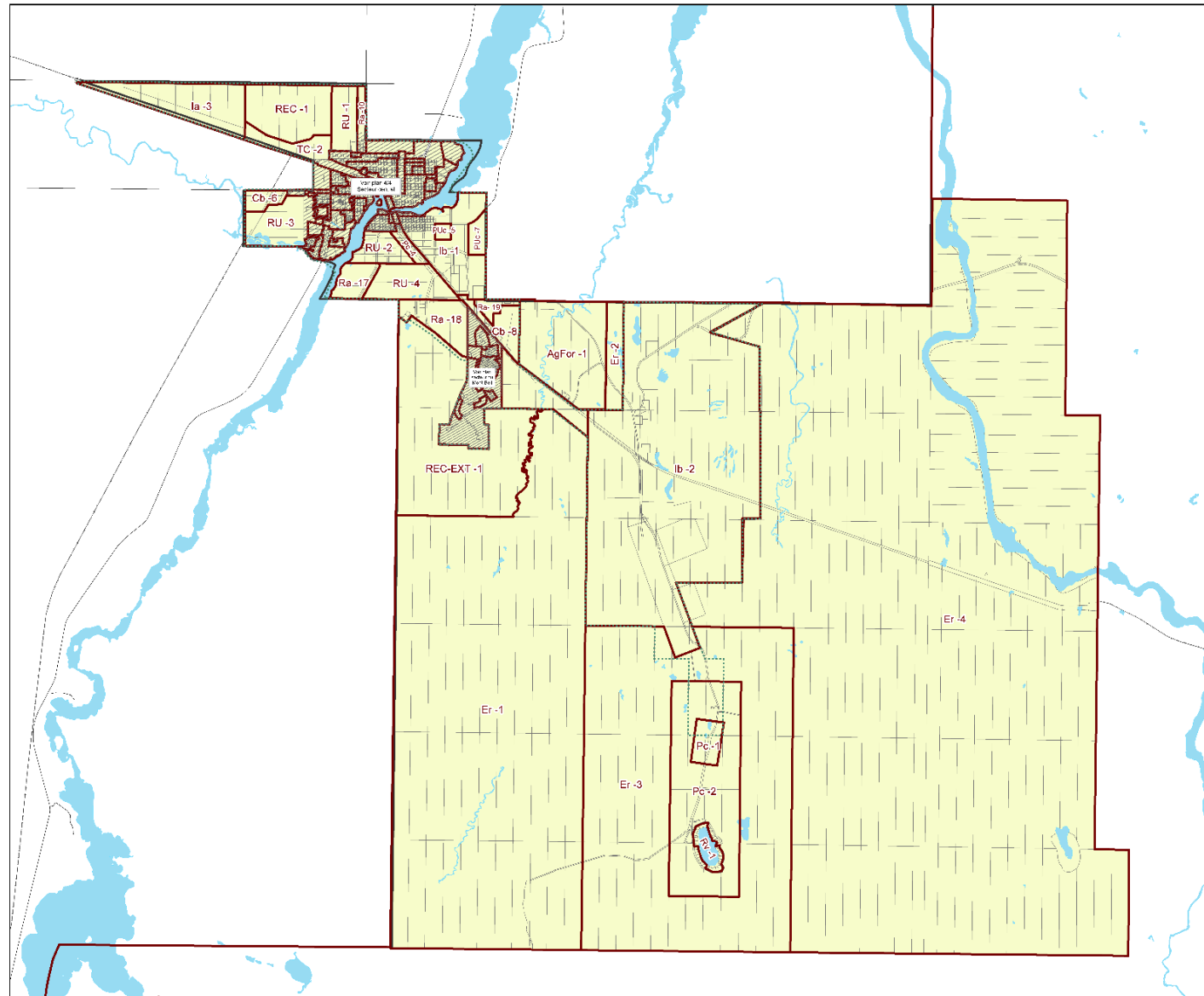
*Hélène Veillette*  
Hélène Veillette, notaire, OMA  
Greffière



ANNEXE B : Territoire limitrophe (2/4)



ANNEXE C : Périmètre d'urbanisation (3/4)



Ville de Senneterre  
Plan de zonage  
Périmètre d'urbanisation

- Zone d'exploitation des ressources**
  - Er Exploitation des ressources
- Zone récréative**
  - ILC Récréative
  - REC-EXT Récréation extensive
- Zone agricole**
  - AgFor Agroforestière
- Zone industrielle**
  - Ia Industrie légère et de service
  - Ib Industrie lourde
- Zone de transport et communication**
  - TC Transport et télécommunication
- Zone résidentielle**
  - Ra Résidence de faible densité
- Zone de protection**
  - Pi Protection intégrale
  - Pc Protection contrôlée
- Zone commerciale**
  - Cb Commerce et service artériel
  - Cv Commerce et service de centre-ville
- Zone de réserve urbaine**
  - RU Réserve urbaine
- Limite de la Ville de Senneterre
- Périmètre d'urbanisation
- Hydrographie
- Cadastré
- Rue et route
- Chemin de fer



RÈGLEMENT NO: 2015-626  
ADOPTÉ LE: 7 MARS 2016  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 27 AVRIL 2016

*Joan-Maurice Maute*  
Maire

*Jilène Veillette*  
Jilène Veillette, notaire, OMA  
Greffière

